

6d/ Annexes sanitaires Ordures ménagères

PLU prescrit par délibération du Conseil Municipal le 07/11/2016

PLU arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 26/06/2019

PLU approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 18/02/2020

*Dossier d'approbation
février 2020*

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept le jeudi quatorze décembre à seize heures, le bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole, légalement convoqué le 08 décembre 2017 en séance publique par le Président, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy, salle du Bureau à Limoges, sous la présidence de Bruno GENEST, Vice-Président.

Etaient présents :

M. Bruno GENEST, M. Gilles BEGOUT, Mme Isabelle BRIQUET, M. Jean-Paul DURET, M. Pierre COINAUD, M. Claude BRUNAUD, M. Alain DELHOUME, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gaston CHASSAIN, M. Jacques MIGOZZI, M. Pascal ROBERT, Mme Yvette AUBISSE, M. Claude COMPAIN, M. Jacques ROUX, M. Bernard THALAMY, M. Jean-Noël JOUBERT, M. Michel DAVID, M. Jean-Claude CHANCONIE, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe REILHAC, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, Mme Julie LENFANT

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Gérard VANDENBROUCKE donne pouvoirs à M. Bruno GENEST
M. Guillaume GUERIN donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
M. Vincent LEONIE donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT

Absents :

M. Jean-Louis NOUHAUD, Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

L'ORDRE DU JOUR EST

Révision du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Limoges Métropole

N° 4.1

M. JOUBERT Jean-Noël, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Le règlement de collecte définissant les conditions et modalités du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Limoges Métropole a été adopté lors du conseil communautaire du 12 novembre 2015. Ce règlement s'impose à tout usager bénéficiant du service public de collecte des déchets.

Suivant la typologie de l'habitat ou la typologie des déchets à collecter, Limoges Métropole déploie des conteneurs de grande capacité de 3 à 5 m³. Ils peuvent être de plusieurs types : aériens, semi-enterrés ou enterrés suivant les choix esthétiques des bailleurs ou des communes de Limoges Métropole.

Afin de mieux encadrer les demandes croissantes de déploiement des solutions semi-enterrées et enterrées pour une meilleure intégration paysagère, il convient de compléter le règlement de collecte afin de préciser les modalités de financement des conteneurs semi-enterrés et enterrés présentant des plus-values financières importantes.

Les solutions retenues seraient les suivantes :

- pour un bailleur public ou un entrepreneur privé : la pose et la fourniture du conteneur enterré ou semi-enterré seraient prises en charge par Limoges Métropole et le terrassement serait pris en charge par le bailleur ou l'entrepreneur, y compris si l'équipement est implanté sur du domaine public pour des raisons techniques ;
- pour les communes membres de Limoges Métropole : la pose, la fourniture et le terrassement seraient pris en charge par la commune par le biais d'un fonds de concours à hauteur de 50% (subventions éventuelles déduites) avec signature d'une convention spécifique à chaque projet d'implantation des conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

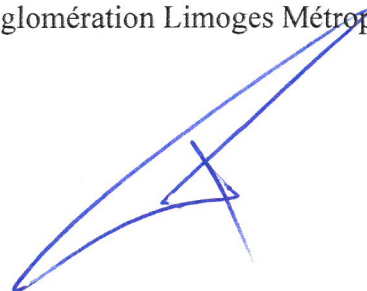
Le bureau communautaire décide :

- de ratifier le règlement de collecte complété avec les règles de financement des colonnes de grande capacité pour la collecte en point d'apport volontaire,
- d'autoriser le Président à signer le règlement de collecte, en vue de son application à l'ensemble des communes,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire pour le bon déroulement de ce règlement,
- d'autoriser la révision du règlement de collecte à l'occasion du renouvellement ou de l'attribution d'un nouveau marché.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Claude BRUNAUD
Vice-Président Communauté
d'Agglomération Limoges Métropole

Conformément au Code général des
Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le
Mercredi 20 décembre 2017



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE

REGLEMENT DE COLLECTE

Vu les articles L 2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'obligation de l'élimination des déchets des ménages par les communes ou établissements publics,

Vu spécifiquement l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la possibilité d'élimination des déchets autres que ménagers définis par décret,

Vu les articles L2333-76 à L2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au financement du Service Public de Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu spécifiquement l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'obligation de mettre en place la redevance spéciale,

Vu les articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts concernant le financement du Service Public de Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu les articles R2224-23 à R2224-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation de la collecte des déchets entrant dans le champ d'action du service public,

Vu les articles L541-14 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la planification départementale et territoriale, la prévention en matière de déchets ménagers et assimilés,

Vu les articles D541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux dispositions générales concernant la prévention et à la gestion des déchets (version décret n°2015-662 du 10 juin 2015),

Vu le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Haute-Vienne (87) approuvé par le Conseil Départemental le 9 février 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 transférant la compétence relative à la gestion, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers de 17 communes à la communauté de communes de l'agglomération de Limoges ,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 portant transformation de la communauté de communes de l'agglomération de Limoges en Communauté d'agglomération Limoges Métropole et transfert des compétences,

CONSIDERANT qu'il convient de rationaliser la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective sur le territoire de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole et de définir des modalités de collecte mécanisée des ordures ménagères sur ce territoire

Stéphanie BRUNAUD
Vice-Président
de la C^{te} d'Agglomération
LIMOGES-MÉTROPOLE

VU ET APPROUVE LE 14 DECEMBRE 2017

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Limoges Métropole. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Limoges Métropole a fait de la réduction des déchets une priorité et est engagée dans le projet "territoire zéro gaspillage, zéro déchets" lancé par le Ministère en charge de l'Environnement.

Ce règlement est susceptible d'évoluer en fonction des nouvelles contraintes réglementaires ou à la mise en place de nouvelles filières de collecte.

ARTICLE 1.2 – DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

A – Les déchets ménagers résiduels, collectés dans le bac **vert**, sont ainsi définis :

- a) Les déchets ordinaires des ménages provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres froides, les chiffons, les balayures et les résidus divers,
- b) Les déchets de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, administrations, déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, et dans la limite du volume des contenants mis à disposition par Limoges Métropole,
- c) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, et dans la limite du volume des contenants mis à disposition par Limoges Métropole,
- d) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, sous réserve qu'ils soient présentés dans les récipients fournis par Limoges Métropole,
- e) les déchets ménagers générés par les gens du voyage, présentés en sacs et rassemblés en vue de leur évacuation,
- f) les déchets de type ménager provenant des écoles, centres de loisirs, cantines, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, établissements de soins, prisons ou de tous les bâtiments publics agréés par Limoges Métropole, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Cette énumération n'est pas limitative et des matériaux non dénommés pourront être assimilés par Limoges Métropole aux catégories ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés à collecter au porte à porte :

- 1) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers,
- 2) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus,
- 3) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets de soin issus des patients en auto-traitement, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,

- 4) Les objets visés par le paragraphe a) qui, par leur dimension, leur poids ou leur mesure ne pourraient être chargés dans les véhicules affectés à la collecte,
- 5) Les boues et vases,
- 6) Les déchets d'élagage des plantations et les déchets de tonte des squares, jardins et promenades publics ainsi que des jardins privés,
- 7) Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

B – Les **emballages ménagers (hors verre) recyclables** et les papiers-journaux-magazines, collectés dans le bac ou le sac **bleu**, sont ainsi définis :

- a) **les cartons d'emballages et cartons ondulés,**
Ils regroupent notamment les boîtes de céréales, de riz, de dentifrice, les cartons de colisage, etc, ainsi que les briques de lait, de vin, de jus de fruits, de soupe, ...
- b) **les bouteilles et flacons plastiques,**
Ils regroupent notamment les bouteilles transparentes de boisson, les bouteilles de lait, d'huile, les bidons de lessive et d'assouplissant, les flacons de produits d'hygiène...
- c) **les emballages et les boîtes en métal**
Ils regroupent les emballages aluminium correspondant généralement aux canettes de boissons, aux bombes aérosols et aux barquettes; les boîtes en fer recouvrent notamment les boîtes de conserves de fruits, légumes, poisson, ...

Tous les emballages seront non souillés et vidés de leur contenu.

- d) **tous les papiers,**
Sont considérés tous les journaux, magazines, publicités, prospectus, enveloppes, papiers, catalogues, annuaires, courriers, lettres, livres, cahiers,

Cette liste pourra être amenée à évoluer notamment en fonction de modification du contrat passé avec Eco-Emballages, des évolutions technologiques ou de la réglementation.

Les objets visés à l'article 1.2 B ci-dessus, qui en raison de leurs dimensions, leur poids et leur nature, ne pourraient prendre place dans des conditions satisfaisantes à l'intérieur des récipients, feront l'objet d'un dépôt en déchèteries dans les conditions prévues au chapitre 4.

C – Les emballages **verre**, collectés en apport volontaire dans les colonnes à verre réparties sur le territoire de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, sont ainsi définis :

- a) les bouteilles et flacons débarrassés de leurs bouchons et capsules,
 - b) les bocaux sans les parties métalliques,
 - c) les pots en verre sans les couvercles,
- tous vidés de leur contenu.

En sont impérativement exclus tous récipients en une autre matière (porcelaine, grés, plastiques, ...), les verres de laboratoire et les verres spéciaux tels que la vaisselle, les vitres, les pare-brises, ...etc

D – Les **encombrants ménagers**, collectés en porte à porte, sur le territoire de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole (exceptée Limoges), sont ainsi définis :

Ce sont les objets se trouvant chez les particuliers, qui, de par leur volume ou leur poids, ne peuvent être collectés par le service de ramassage des ordures ménagères ou des déchets recyclables :

- dans la limite d'un poids maximum de 80 kg par pièce,

- dans la limite d'un encombrement permettant le chargement sur un camion plateau à ridelles,
- dans la limite d'un cubage de 2 m³ maximum par adresse.

Plus précisément, sont considérés comme encombrants ménagers :

- a) le gros et le petit électroménager,
- b) le matériel informatique, hi fi et vidéo,
- c) le petit matériel électrique de bricolage,
- d) les meubles et les restes de bois de bricolage,
- e) la faïence (wc, bidet...),
- f) les portes pleines ou vitrées et les fenêtres,
- g) les chaises, les bancs ...,
- h) le petit matériel et équipement de jardin à moteur électrique ou manuel (balayeuse de gazon, scarificateur, mobilier,...),
- i) les vélos, les trottinettes ...,
- j) les jeux d'enfants.
- k) les grands cartons,
- l) le grillage,

Ne sont pas considérés comme encombrants ménagers :

- a) le verre,
- b) le matériel agricole et le gros matériel de jardinage (tondeuse,...),
- c) les souches, les bois d'élagage et de tronçonnage,
- d) les pneumatiques,
- e) les déchets verts,
- f) les terres, déblais, gravats,
- g) les matières dangereuses (bonbonnes de gaz, batteries,...),
- h) les pots de peinture,
- i) les huiles,
- j) les vitres,
- k) les véhicules à moteur,
- l) les pièces de voiture,
- m) le matériel industriel et professionnel,
- n) les ordures ménagères,
- o) les déchets propres et secs.

Les déchets non conformes ne sont pas collectés.

E – Les déchets verts et les déchets organiques de cuisine

Limoges Métropole accompagne les usagers vers la pratique du compostage (individuels ou collectifs) et du broyage de branches à domicile. Ces déchets deviennent ainsi une ressource et assurent un retour au sol de la matière organique.

Les déchets compostables sont : pelouse, épluchures, feuilles mortes, broyat de branchage, marc de café avec le filtre, sachets de thé, mouchoirs en papiers, coquille d'œuf, pain, reste de repas hors viande et poisson...

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1 – SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1.1 – PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de sécurisation des conditions de travail, la collecte des déchets ménagers et assimilés est mécanisée, sur la totalité du territoire de Limoges Métropole. Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 2).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

ARTICLE 2.1.2 – FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans marche arrière. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » sera prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Limoges Métropole peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en annexe 1 et dégageant ainsi de la responsabilité de Limoges Métropole) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte en cas de voies en impasse.

ARTICLE 2.2 – COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

La collecte en porte-à-porte est le mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupes d'usagers nommément identifiables et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Cette collecte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte-à-porte équipé d'un ou plusieurs contenants affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques, ou pratiques telles que des difficultés d'accès (cf article 2.1).

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables, les encombrants sur rendez-vous, les cartons et le verre des commerçants du centre ville de Limoges.

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets.

ARTICLE 2.2.1 – MODALITES ET FREQUENCE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES DECHETS RECYCLABLES

♦ L'enlèvement des ordures ménagères et de la collecte sélective est assuré par le prestataire de service désigné par la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

♦ Les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet et 25 décembre sont les quatre jours fériés non collectés.

Si une collecte régulière est prévue l'un de ces jours, elle sera organisée soit avant, soit après, uniquement sur les communes et secteurs desservis une fois par semaine en ordures ménagères et systématiquement rattrapée en collecte sélective, suivant une information préalable du collecteur.

♦ En cas de nécessité, la Communauté d'agglomération Limoges Métropole se réserve le droit de modifier les itinéraires et horaires de passage dans chaque voie.

♦ Les conteneurs d'apport volontaire destinés à la collecte du verre, les colonnes aériennes, semi-enterrées et enterrées pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables, sont vidés périodiquement en fonction de leur taux de remplissage.

2.2.1.1 – LIMOGES

La collecte en porte à porte est organisée sur la commune de Limoges selon des secteurs différents décrits en annexe 2.

2.2.1.2 – Toutes les communes membres de Limoges Métropole (hors Limoges)

Les jours de collecte en porte à porte pour chaque commune sont précisés en annexe 3.
Les fréquences de collecte sont les suivantes : une fois par semaine pour les ordures ménagères et tous les quinze jours pour les déchets recyclables.

ARTICLE 2.2.2 – MODALITES ET FREQUENCE DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

2.2.2.1 – LIMOGES

En ce qui concerne les **encombrants ménagers**, il n'est pas prévu de service en porte à porte sur la commune de Limoges. Ils sont collectés en apport volontaire dans les déchèteries gérées par Limoges Métropole.

2.2.2.3 – AUTRES COMMUNES MEMBRES DE LIMOGES METROPOLE

L'enlèvement des encombrants ménagers, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1.2-D, est assuré par le prestataire de service désigné par la Communauté d'agglomération Limoges Métropole. Ce service est uniquement destiné à évacuer les encombrants ménagers des usagers ne pouvant se rendre en déchèteries.

Pour bénéficier de ce service, chaque habitant devra s'inscrire auprès de sa mairie au moins quatre jours ouvrés avant la date prévue pour cette collecte.

Les 1er Janvier, lundi de Pâques, 1er Mai, 8 Mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, 15 Août, 1er Novembre, 11 Novembre et 25 Décembre sont les jours fériés non collectés. Si une collecte régulière est prévue l'un de ces jours, elle sera organisée soit avant, soit après.

Une collecte trimestrielle en porte à porte est organisée dans chaque commune (hors Limoges) selon les jours indiqués en annexe 4.

ARTICLE 2.2.3 – MODALITES ET FREQUENCE DE COLLECTE DES CARTONS DES COMMERÇANTS

L'enlèvement des cartons est assuré par le prestataire de service désigné par la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

Les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet et 25 décembre sont les quatre jours fériés non collectés.

Si une collecte régulière est prévue l'un de ces jours, elle sera organisée soit avant, soit après.

Sont concernés les cartons et boîtes d'emballages composés d'aucun autre matériau provenant de toute activité professionnelle située dans les rues du centre ville de Limoges précisées en annexe 5.

Les professionnels voulant bénéficier de ce service devront préalablement en informer la Direction de la Propreté de Limoges Métropole qui les inclura dans le circuit de ramassage.

Les cartons et boîtes devront être présentés au droit des devantures. Ils seront vidés de leur contenu, ficelés et mis en tas manipulable afin de diminuer au maximum leur emprise au sol et éviter les envols, sur le domaine desservi par le service d'élimination des déchets.

La collecte aura lieu deux fois par semaine, les mardis et vendredis à partir de 19 heures.

ARTICLE 2.2.4 – MODALITES ET FREQUENCE DE COLLECTE DU VERRE DES COMMERÇANTS

L'enlèvement du verre est assuré par le prestataire de service désigné par Limoges Métropole.

Les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet et 25 décembre sont les quatre jours fériés non collectés.

Si une collecte régulière est prévue l'un de ces jours, elle sera organisée soit avant, soit après.

Sont concernés tous les emballages verre, produits par les bars, restaurants et commerces de bouche situés dans le centre ville de Limoges.

Les professionnels pourront bénéficier de ce service, sous réserve qu'ils puissent être équipés de bacs roulants à ouverture réduite « Spécial verre » avec stockage impératif à l'intérieur de l'emprise foncière de leur établissement, ils devront préalablement en faire la demande à la Direction de la Propreté de Limoges Métropole qui procèdera à l'attribution éventuelle de bac(s) et les inclura dans le circuit de ramassage.

La collecte sera assurée une fois par semaine les vendredis de 11 heures à 16 H. 30.

ARTICLE 2.3 – COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Ordures Ménagères (OM)

Les colonnes de grande capacité seront vidées du lundi au vendredi inclus en fonction de leur taux de remplissage entre 7 H. et 21 H.

Déchets recyclables (DR)

Les colonnes de grande capacité seront vidées du lundi au vendredi inclus en fonction de leur taux de remplissage entre 7 H. et 21 H.

Verre (Verre)

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour le verre.

Les déchets doivent être déposés dans ces conteneurs selon les consignes indiquées sur lesdits conteneurs. Ils seront exempts d'éléments indésirables.

Ces conteneurs seront vidés du lundi au vendredi en fonction de leur taux de remplissage entre 8 H. et 20 H.

CHAPITRE 3 – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

ARTICLE 3.1 – RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont Limoges Métropole dote les usagers

ARTICLE 3.2 – REGLES D'ATTRIBUTION

Des bacs sont mis à disposition de chaque foyer par Limoges Métropole à chaque adresse postale. Ce sont des bacs roulants hermétiques à deux ou quatre roues selon la capacité nécessaire, en polyéthylène de haute capacité, de couleur verte pour les ordures ménagères résiduelles et de couleur bleue pour les produits recyclables, hors verre.

Leur volume respectif est calculé en fonction des fréquences de collecte en vigueur sur la commune concernée, d'une part, et du nombre d'utilisateurs, d'autre part.

Pour les immeubles composés d'un grand nombre de logements, les contenants peuvent être des colonnes de grande capacité (3 à 5 m³) aériennes, semi-enterrées ou enterrées, identifiées par une signalétique correspondant aux produits à déposer.

Ils sont exclusivement destinés à la réception des déchets définis à l'article 1.2.

Les points de regroupement, installés dans certains quartiers de l'agglomération, sont uniquement destinés au stockage des déchets ménagers et assimilés et sont strictement réservés aux habitants et professionnels des immeubles qui ne disposeraient pas de bacs individuels, par impossibilité de stockage dans l'emprise foncière de la propriété qu'ils occupent ou par impossibilité d'accès avec le matériel de collecte.

Pour les habitations ou commerces qui n'ont pas la possibilité de stocker les bacs à l'intérieur de leur emprise foncière, des sacs plastiques de couleur bleue, transparents, exclusivement réservés à la collecte des produits recyclables, hors verre, d'une capacité de 50 litres sont distribués sur demande par Limoges Métropole. Leur nombre est fonction de la composition du foyer. Ils sont obligatoirement fermés avant présentation à la collecte sur le domaine public.

Pour la collecte du verre des commerçants dans le centre ville de Limoges, des bacs roulants operculés à deux roues, en polyéthylène de haute capacité, de couleur grise sont mis à disposition.

ARTICLE 3.3 – PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

ARTICLE 3.3.1 – CONDITIONS GENERALES

Les bacs ou les sacs de tri bleus sont présentés à la collecte sur le domaine public, la veille au soir pour les collectes effectuées le matin et avant midi au plus tard pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les récipients sont remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de Limoges Métropole.

A titre dérogatoire et sous condition de signature d'une convention entre le propriétaire et Limoges Métropole fixant les règles, la collecte pourra s'effectuer sur le domaine privé.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective.

Le couvercle des bacs doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage-vidage. Les récipients doivent donc être présentés à la collecte sans aucun débordement.

Ils seront présentés à la collecte au droit de la propriété à laquelle ils sont attribués, sous réserve que la voie de desserte soit accessible par le véhicule de ramassage. Dans le cas contraire, ils seront amenés par l'utilisateur au point le plus proche du passage du camion, sans créer de gêne à la circulation routière.

ARTICLE 3.3.2 – REGLES SPECIFIQUES

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les conteneurs dans des sacs fermés. Les déchets recyclables non souillés doivent être déposés en vrac dans les conteneurs.

Les cartons des commerçants du centre ville de Limoges sont présentés sur le domaine public devant chaque magasin, en tas, pliés et ficelés.

Le verre des commerçants du centre ville de Limoges est présenté dans les bacs prévus à cet effet, en vrac.

Aucun déchet (encombrants, sacs poubelle, cartons, verre...) ne doit être déposé au pied des conteneurs, que ce soit des bacs individuels, des points de regroupement, des colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées, des points d'apport volontaire du verre.

ARTICLE 3.4 – VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients. S'il n'est pas conforme, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le récipient non collecté, en extraire les erreurs et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

ARTICLE 3.5 – DU BON USAGE DU BAC

ARTICLE 3.5.1 – PROPRIETE ET GARDIENNAGE

Les bacs sont mis à la disposition des usagers par Limoges Métropole qui en reste propriétaire. Les récipients ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et les responsabilités qui découlent de la détention de ces récipients conformément à l'article 1384 du code civil, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement situés sur le domaine public, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge de Limoges Métropole.

ARTICLE 3.5.2 – ENTRETIEN

Le nettoyage des bacs est à la charge des usagers qui en assurent la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Limoges Métropole assure le lavage des points de regroupement, des colonnes aériennes, semi-enterrées et enterrées ainsi que des points d'apport volontaire du verre.

Le gestionnaire ou le gardien des immeubles auxquels les récipients sont affectés est chargé de maintenir leurs abords propres, y compris les plates formes piétonnières pour les modèles enterrés. Les déchets en vrac déposés à proximité seront mis dans les conteneurs mis à disposition.

La gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire du verre relève de la mission de propreté de la commune d'implantation.

ARTICLE 3.5.3 – MAINTENANCE

Limoges Métropole est chargée de la maintenance des bacs, c'est-à-dire du remplacement des pièces par suite d'usure ou de dégradations accidentelles, voire du remplacement du récipient. Cette intervention pourra être organisée après détection par les équipes de collecte ou suite à un appel téléphonique au numéro vert de la Direction de la Propreté 0800 86 11 11 (appel gratuit depuis un poste fixe).

En cas de vol, de perte ou d'incendie, le bac roulant sera remplacé sur présentation d'une déclaration de vol ou d'une main courante établie par les services de Police au nom du propriétaire, du bailleur ou de l'utilisateur et transmise à la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

Limoges Métropole assure également les réparations et la maintenance des points de regroupements, des colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées ainsi que les points d'apport volontaire du verre.

ARTICLE 3.6 – MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS

En cas de changement dans la composition des foyers ou de modification des bâtiments, Limoges Métropole peut adapter les volumes nécessaires sur simple demande à la Direction de la Propreté au 0800 86 11 11 (appel gratuit depuis un poste fixe) sous réserve de vérification de la recevabilité de cette dernière et de l'application des arrêtés relatifs aux producteurs qui ne sont pas des ménages.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès de Limoges Métropole.

CHAPITRE 4 : REGLES DE FINANCEMENT DES COLONNES DE GRANDE CAPACITE POUR LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Les colonnes aériennes de grande capacité sont mises à disposition des usagers par Limoges Métropole qui en reste propriétaire. Si des aménagements de voirie sont nécessaires pour poser les colonnes aériennes, ces travaux sont à la charge du demandeur (bailleur ou commune).

Concernant les colonnes de grande capacité enterrées ou semi-enterrées, qui peuvent être retenues pour des questions d'esthétisme et de réduction des nuisances olfactives et sonores, les règles de financement sont les suivantes :

- pour un bailleur public ou entrepreneur privé : la pose et la fourniture du conteneur enterré ou semi-enterré sont prises en charge par Limoges Métropole et le terrassement est pris en charge par le bailleur, y compris si l'équipement doit être implanté sur du domaine public pour des raisons techniques ;
- pour une commune membre de Limoges Métropole : la pose, la fourniture et le terrassement sont pris en charge par la commune par le biais d'un fonds de concours à hauteur de 50%, subventions éventuelles déduites. Dans ce cas, une convention relative au versement du fond de concours sera signée entre la commune et Limoges Métropole pour chaque projet d'implantation de conteneurs semi-enterrés ou enterrés.

Limoges Métropole reste dans tous les cas propriétaire des équipements installés.

CHAPITRE 5 – APPORTS EN DECHETERIES

L'accès et l'utilisation des déchèteries communautaires par les usagers sont régis par le règlement intérieur des déchèteries acté par délibération communautaire en date du 12 novembre 2014. Cette délibération et le règlement associé sont annexés à ce présent règlement.

CHAPITRE 6 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent celles de l'arrêté communautaire n° 2009.0319 du 25 novembre 2009 réglementant la collecte des ordures ménagères, la collecte sélective, la collecte des encombrants en porte à porte et l'utilisation des déchèteries dans les immeubles d'habitation, les administrations, les commerces et autres producteurs situés sur le territoire de Limoges Métropole.

CHAPITRE 7 – CONDITIONS D’EXECUTION

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Limoges-Métropole est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Limoges, le

Le Président,

Gérard VANDENBROUCKE

Listes des annexes

1. Modèle convention d'accès sur domaine privé
2. Fréquences et jours de collecte sur les 20 communes de Limoges Métropole
3. Fréquences et jours de collecte des encombrants
4. Rues desservies par la collecte des cartons des commerçants
5. Règlement des déchèteries communautaires

DR 85

OM RILHAC 3

MERCREDI MATIN SEMAINE PAIRE
EQUIPE 5
VERSION : 24 JANVIER 2017

Voie collectée en MiniBOM

Sens de la circulation

Mode de collecte

Bilatéral

Haut le pied

Unilatéral droit

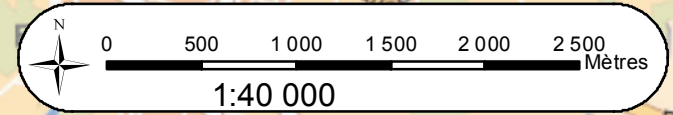


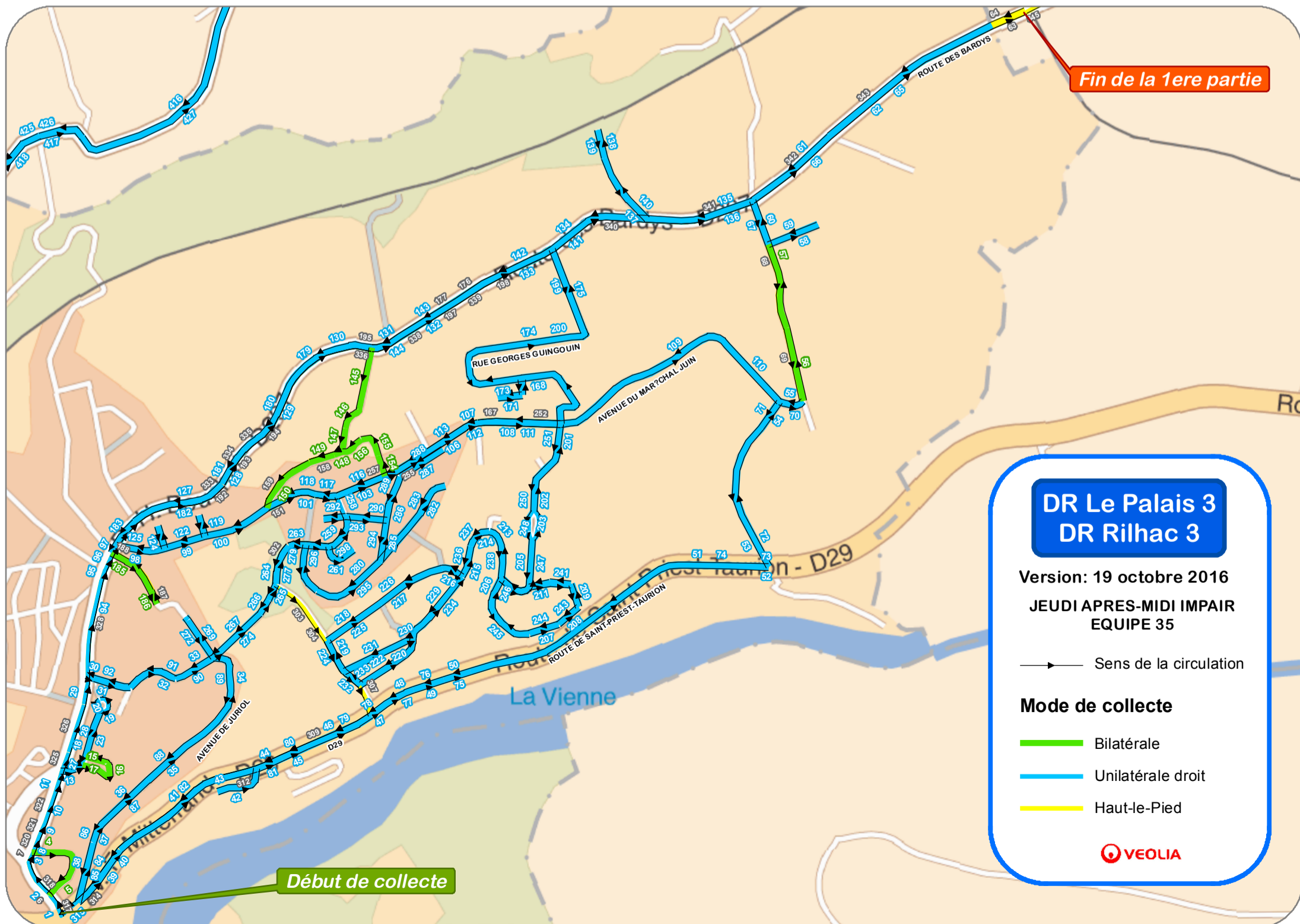
Fin de collecte OM RILHAC 3 (564)

Début de collecte OM RILHAC 3 (359)

Fin de collecte DR 85 (235)

Début de collecte DR 85





**DR Le Palais 3
DR Rilhac 3**

Version: 19 octobre 2016
**JEUDI APRES-MIDI IMPAIR
 EQUIPE 35**

→ Sens de la circulation

Mode de collecte

- Bilatérale
- Unilatérale droit
- Haut-le-Pied



DR RILHAC 1

JEUDI APRES-MIDI
SEMAINE IMPAIRE
EQUIPE 37

VERSION : 03 MARS 2017

Voie collectée en MiniBOM

Sens de la circulation

Mode de collecte

Bilatéral

Débardage

Haut le pied

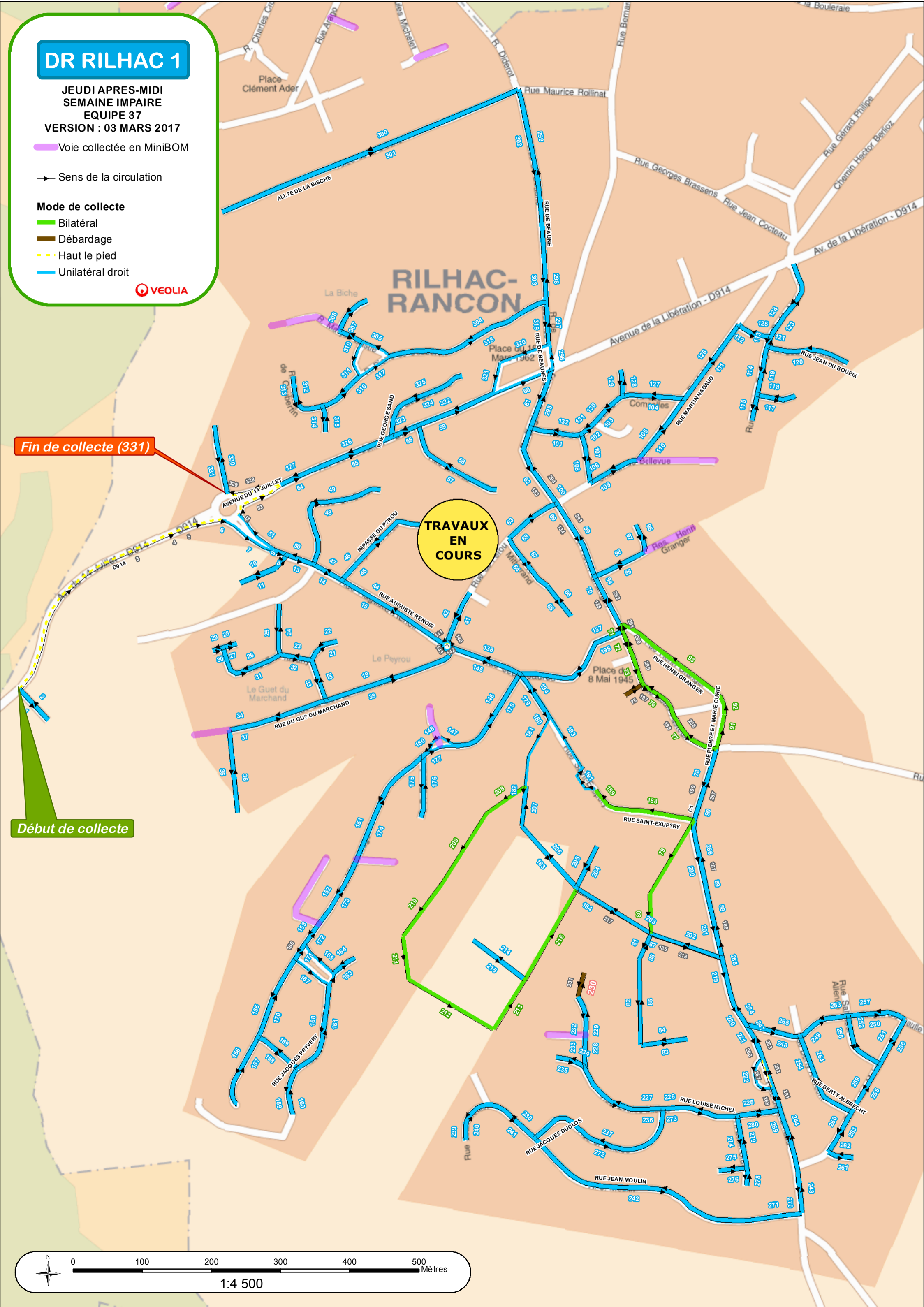
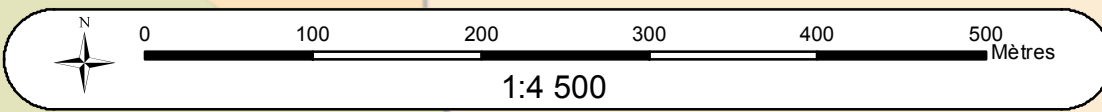
Unilatéral droit



Fin de collecte (331)

Début de collecte

TRAVAUX EN COURS



DR RILHAC 2

JEUDI APRES-MIDI
SEMAINE IMPAIRE
EQUIPE 40
VERSION : 15 MARS 2017

Voie collectée en MiniBOM

Sens de la circulation

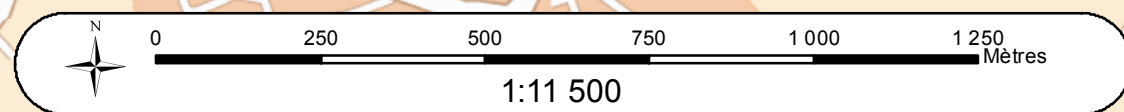
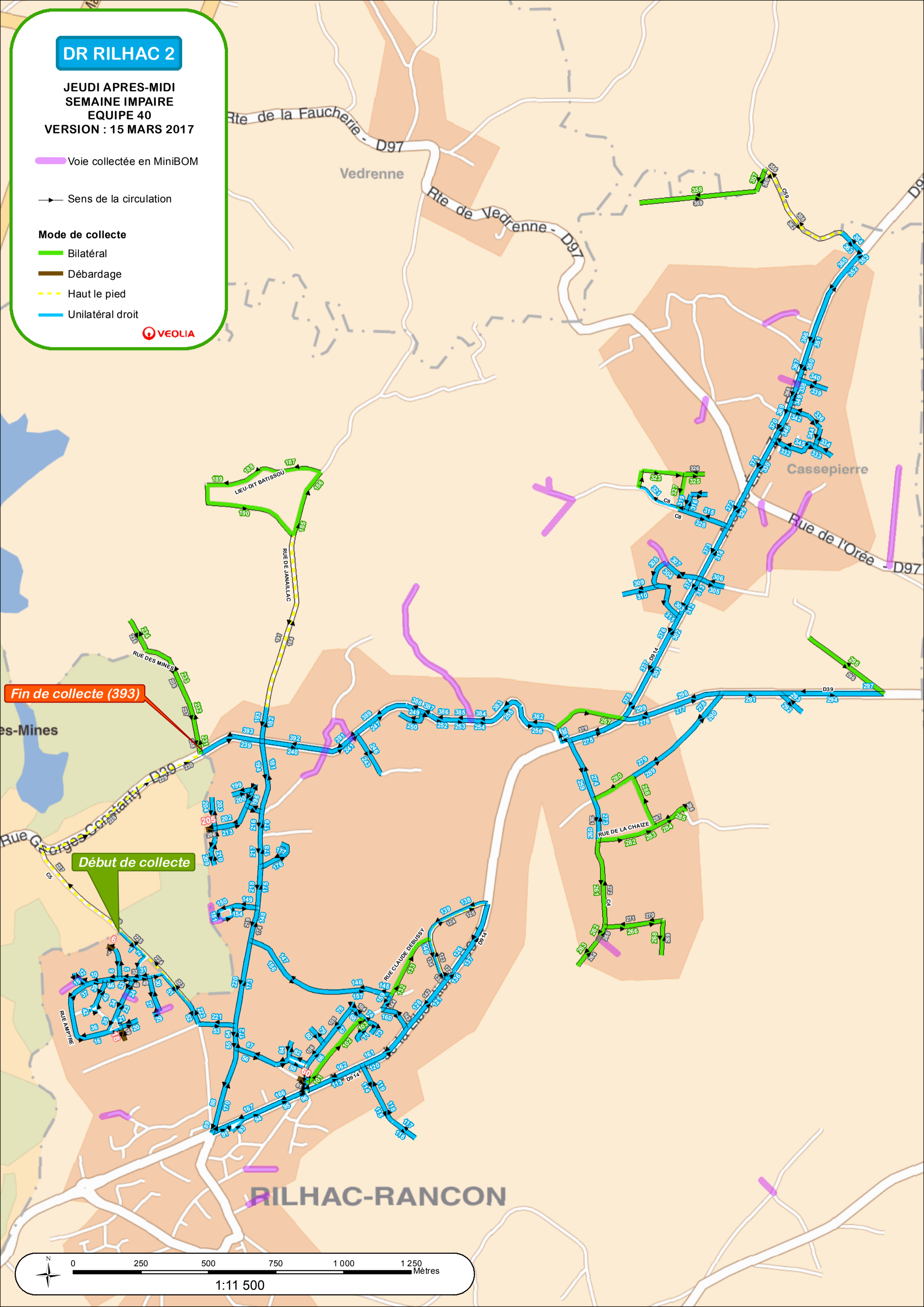
Mode de collecte

Bilatéral

Débardage

Haut le pied

Unilatéral droit





Début de collecte

Fin de collecte (391)

OM Rilhac 2

MERCREDI MATIN - EQUIPE 1

Version: 26 septembre 2016

Légende

→ Sens de la circulation

Mode de collecte

— Bilatérale

— Unilatérale droit


— Haut le pied

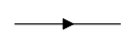
— Débardage



OM RILHAC 3 ZOOM


MERCREDI MATIN SEMAINE PAIRE
EQUIPE 5
VERSION : 24 JANVIER 2017

 Voie collectée en MiniBOM

 Sens de la circulation

Mode de collecte

 Bilatéral

 Haut le pied

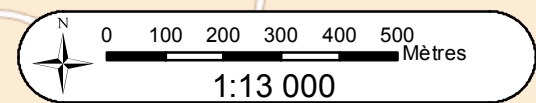
 Unilatéral droit



Fin de collecte OM RILHAC 3 (564)

Début de collecte OM RILHAC 3 (359)

RILHAC-RANCON



PR 1-2 - RILHAC 1

MERCREDI MATIN
EQUIPE 2
VERSION : 28 AVRIL 2017

Points de regroupement

- C14 26t
- C14 7.5t
- C7 26t
- C7 7.5t CA

Voie collectée en MiniBOM

Sens de la circulation

Mode de collecte

- Bilatéral
- Haut le pied
- Unilatéral droit

